



## REGLEMENT MUTUALISTE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 MAI 2017

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et immatriculée auprès du secrétaire général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le numéro SIREN 402 203 475



Madame Marguerite VIENNE – Présidente

<b>CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – <i>Objet du Règlement</i> .....	4
ARTICLE 2 – <i>Base légale</i> .....	4
ARTICLE 3 – <i>Effet – Durée – Renouvellement</i> .....	4
ARTICLE 4 – <i>Adhésion</i> .....	4
ARTICLE 5 – <i>Cotisation – Révision</i> .....	5
ARTICLE 6 – <i>Exclusion</i> .....	6
ARTICLE 7 – <i>Information des Adhérents</i> .....	6
ARTICLE 8 – <i>Subrogation</i> .....	6
ARTICLE 9 – <i>Prescription et Forclusion</i> .....	7
ARTICLE 10 – <i>Organisme de Contrôle</i> .....	7
<b>CHAPITRE II CONDITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>7</b>
<b>A - CATEGORIE REUNIDECES - ACTIVITE VIE .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10-BIS – <i>Choix du Souscripteur</i> .....	7
<b>I - OPTION SOLIDARITE ET SOLIDARITE PLUS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE I.1 – <i>Objet de la Garantie</i> .....	7
ARTICLE I.2 – <i>Bénéficiaire de la Garantie</i> .....	8
ARTICLE I.3 – <i>Effet de la Garantie</i> .....	8
ARTICLE I.4 – <i>Cotisations</i> .....	8
ARTICLE I.5 – <i>Prestations Funéraires « SOLIDARITE OU SOLIDARITE PLUS »</i> .....	8
ARTICLE I.6 – <i>Versement des Prestations</i> .....	9
ARTICLE I.7 – <i>Réclamation</i> .....	10
ARTICLE I.8 – <i>Exclusions</i> .....	10
ARTICLE I.9 – <i>Assureurs</i> .....	10
ARTICLE I.10 – <i>Décès dans le département</i> .....	11
ARTICLE I.11 – <i>Décès hors département</i> .....	11
ARTICLE I.12 – <i>Accès au service de pompes funèbres agréées et conventionnées</i> .....	11
<b>II - OPTION SERENITE.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE II.1 – <i>Objet de la Garantie</i> .....	12
ARTICLE II.2 – <i>Bénéficiaires de la Garantie</i> .....	12
ARTICLE II.3 – <i>Durée et effet de la Garantie</i> .....	12
ARTICLE II.4 – <i>Cotisations</i> .....	13
ARTICLE II.5 – <i>Prestations</i> .....	13
ARTICLE II.6 – <i>Versement de l'Allocation</i> .....	14
ARTICLE II.6 Bis – <i>Décès Hors Département</i> .....	14
ARTICLE II.7 – <i>Assureurs Mutualistes</i> .....	15
<b>III - OPTION INHUMATION REUNION-METROPOLE OU METROPOLE-REUNION.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE III.1 – <i>Objet de la Garantie</i> .....	16
ARTICLE III.2 – <i>Bénéficiaire</i> .....	16
ARTICLE III.3 – <i>Durée et Effet</i> .....	16
ARTICLE III.4 – <i>Cotisations</i> .....	16
ARTICLE III.5 – <i>Prestations</i> .....	16
<b>IV - ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE IV.1 – <i>Objet de la Garantie</i> .....	18
ARTICLE IV.2 – <i>Bénéficiaire</i> .....	18
ARTICLE IV.3 – <i>Effet – Durée</i> .....	18
ARTICLE IV.4 – <i>Bénéficiaire – Prestation</i> .....	18

ARTICLE IV.5 – Cotisation .....	18
ARTICLE IV.6 – Exclusion .....	19
<b>V - OPTION MONDOBSEQUES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE V.1 – Objet de la Garantie .....	19
ARTICLE V.2 – Bénéficiaire .....	19
ARTICLE V.3 – Effet de la garantie .....	19
ARTICLE V.4 – Cotisation .....	19
ARTICLE V.5 – Prestations Funéraires .....	20
ARTICLE V.6 – Ouverture des droits aux Prestations .....	21
ARTICLE V.7 – Prescription et Réclamation .....	22
ARTICLE V.8 – Exclusions .....	22
ARTICLE V.9 – Assureurs Mutualistes .....	22
ARTICLE V.10 – Dispositions diverses .....	22

# CHAPITRE I

## CONDITIONS GENERALES

Dispositions communes : les présentes conditions générales s'appliquent à défaut et sous réserve de dispositions contraires ou complémentaires prévues aux conditions particulières.

### **ARTICLE 1 – Objet du Règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir le contenu des engagements contractuels des garanties liées aux activités **Vie** figurant dans la catégorie :

- **REUNIDECES** : SOLIDARITE, SOLIDARITE PLUS, SERENITE, OPTION INHUMATION REUNION-METROPOLE ou METROPOLE-REUNION, ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE et OPTION MONDOBSEQUES.

REUNISOLIDARITE ayant opté pour le statut de mutuelle à cotisations et prestations variables, elle peut procéder à des rappels de cotisations et/ou réductions de prestations si l'équilibre financier le rend nécessaire.

### **ARTICLE 2 – Base légale**

Le contrat souscrit est régi par le code de la Mutualité, les statuts de REUNISOLIDARITE, le règlement intérieur et le présent règlement mutualiste. L'engagement réciproque du membre adhérent et de REUNISOLIDARITE résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou, le cas échéant, de la souscription d'un contrat collectif.

### **ARTICLE 3 – Effet – Durée – Renouvellement**

#### **EFFET**

Le contrat prend effet, sous réserve des dispositions ci-après, à la date figurant sur la carte délivrée à l'adhérent ou du contrat collectif. Le versement ou l'encaissement de la cotisation ne vaut pas acceptation de l'adhésion. Les demandes d'adhésion effectuées du 1er au 15 du mois sont comptées au 1er du mois en cours et celles réalisées à partir du 16 sont comptées au 1er du mois suivant, sauf autres dispositions prévues dans les contrats collectifs.

#### **DUREE**

Toutes les garanties proposées sont conclues pour une période se terminant le 31 décembre. L'assemblée générale de REUNISOLIDARITE devra statuer chaque année pour reconduire les garanties figurant dans le ou les règlements mutualistes. Il peut être souscrit, éventuellement, pour une nouvelle période par l'acceptation des conditions figurant sur l'avis d'appel adressé par REUNISOLIDARITE à l'adhérent, avant la fin de l'échéance, sauf dispositions légales ou spécifiées dans les conditions particulières des garanties.

Toutefois, il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties dans les conditions prévues par des dispositions réglementaires en vigueur : lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ; ou en cas de survenance d'un des événements prévus aux conditions particulières ; et dès lors que cette adhésion a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La fin de l'adhésion avant l'échéance ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ou la date de sa révélation. Elle prend effet un mois après réception de sa notification.

#### **RENOUVELLEMENT**

La délivrance d'une carte d'adhérent de REUNISOLIDARITE pour la nouvelle période vaut réactualisation du bulletin d'adhésion pour une nouvelle année.

### **ARTICLE 4 – Adhésion**

**Pour une adhésion individuelle**, l'adhérent dispose du libre choix de son option d'adhésion parmi celles correspondant à son âge à l'adhésion et selon les garanties offertes.

De façon générale, les limites d'âge visées par les contrats se calculent par différence de millésime (année d'assurance - année de naissance). Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être adhérents : ils sont pris en charge pour les seules prestations funéraires subsidiairement à titre d'ayant-droit dans certaines garanties.

Dans le cadre des garanties familiales, une personne peut être protégée sans en avoir été informée. Toutefois, lorsqu'une personne est protégée au titre d'ayant-droit et dans le même temps en qualité de souscripteur d'un autre contrat, c'est la garantie pour laquelle elle est assurée comme adhérente principale qui est mise en œuvre si le risque assuré survient.

Conformément à l'Article 990-I du Code Général des Impôts et en cas de non-souscription à titre principal, une même personne ne pourra être protégée au titre d'ayant-droit que par un seul contrat. A défaut, les cotisations versées seront acquises mais une seule allocation (celle du montant le plus bas et de la souscription la plus ancienne) sera, le cas échéant, versée. Les adhésions multiples de la sorte pourront faire l'objet d'une transmission d'informations aux services TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

**Pour une adhésion collective facultative ou obligatoire**, tous les adhérents du groupe disposent d'une même option choisie au moment de l'adhésion. Un contrat écrit est conclu entre le souscripteur regroupant les membres et REUNISOLIDARITE. Le souscripteur est responsable du versement des cotisations à REUNISOLIDARITE, sauf autres dispositions prévues au contrat.

L'adhérent doit remplir obligatoirement une demande d'adhésion, accompagnée du règlement correspondant à la première cotisation ou éventuellement des droits d'adhésion prévus au contrat et joindre les documents nécessaires.

Les adhérents sont admis à la garantie, sous réserve d'acceptation par le Conseil d'Administration ou la personne ayant reçu délégation à cet effet : l'envoi d'une carte d'adhérent vaut acceptation. L'adhésion peut notamment se faire sous conditions particulières à des moments identifiés, notamment le parrainage :

- adhésion sans droit d'entrée à la garantie, ni délai de carence pour les nouveaux adhérents de moins de 70 ans parrainés par un adhérent
- adhésion sans droit d'entrée à la garantie, pour les nouveaux adhérents de plus de 70 ans parrainés par un adhérent et 7 adhésions complémentaires de personnes de moins de 60 ans qui peuvent elles-mêmes être parrainées.

#### **ARTICLE 5 – Cotisation – Révision**

**La cotisation est annuelle et prend fin au 31 décembre. Toutefois, l'Assemblée générale a la possibilité de reconduire annuellement les garanties. Le cas échéant, les adhérents sont informés de la reconduction de leurs garanties et de la possibilité de réactualisation de leurs adhésions par un avis d'appel.**

**Montant** : La cotisation est celle validée par l'assemblée générale, visée en annexe des garanties. Elle est portée à la connaissance des adhérents sur un avis d'appel en cas de réactualisation et par l'ensemble des documents prévus par la législation à la conclusion de l'adhésion ou modification de la garantie.

Elle est variable et peut être portée à une fois et demie son montant si nécessaire.

**Paiement** : Tous les adhérents reçoivent pour l'année un appel de cotisation. Les cotisations sont payables d'avance pour permettre l'ouverture des droits aux prestations et sont réglées totalement ou par fractionnement suivant des conditions particulières liées à chaque garantie. Le mode de paiement peut être précisé aux conditions particulières, sinon il reste à l'initiative de l'adhérent, par chèque bancaire ou postal, par mandat, par prélèvement automatique, par carte bancaire ou par espèces. En validant le mandat de prélèvement SEPA, l'adhérent autorise, à défaut d'information contraire au plus tard le 10 novembre, la mutuelle à prélever annuellement, le 10 décembre, la cotisation prévue pour la réactualisation de sa garantie l'année suivante, sous réserve de reconduction de ladite garantie par l'assemblée générale. Le prélèvement est contestable selon les dispositions légales et réglementaires du mandat SEPA.

Un rappel dans la limite de la cotisation maximale, peut être adressé si la cotisation normale ne permettait pas de faire face aux charges résultant de sinistres et aux frais de gestion inhérents.

En procédant au règlement de sa cotisation le souscripteur reconnaît avoir reçu des exemplaires des statuts de REUNISOLIDARITE, du règlement intérieur ainsi que du règlement mutualiste.

**Défaut de paiement** : Tout adhérent qui n'aura pas sollicité la souscription d'un nouveau contrat, avant le 31 décembre, reprenant les éléments de son adhésion initiale pour une ouverture de ses droits au 1er janvier de l'année suivante ne sera pas couvert et pourra se voir proposer une cotisation majorée, comme alternative à une nouvelle adhésion avec un éventuel délai de carence. Une exonération expresse de cette majoration par REUNISOLIDARITE pourra être accordée.

**Frais** : Les frais entraînés par un rejet de prélèvement sont imputables au souscripteur.

**Révision** : Chaque année les garanties peuvent être actualisées par l'instance statutaire autorisée. La délivrance d'une carte d'adhérent de RéuniSolidarité, validée pour la nouvelle période par un reçu confirmant le paiement de la cotisation, vaut réactualisation du bulletin d'adhésion pour une nouvelle année, aux nouvelles conditions de la mutuelle.

**Droit d'entrée à la garantie** : certaines garanties prévoient en fonction des âges de l'adhésion, des droits d'entrée à la garantie validés annuellement par l'assemblée générale. Ces droits d'entrée à la garantie diffèrent des droits d'adhésion. Les adhésions sont certes annuelles, sans tacite reconduction, mais les droits d'entrée à la garantie ne sont pas dus en cas de demande de réactualisation et de paiement sur avis d'appel.

Toutefois, REUNISOLIDARITE peut exceptionnellement, dans les conditions prévues par ses statuts, réviser le montant des cotisations dans la limite d'une fois et demie, et réviser le montant des prestations garanties pour l'exercice lorsque le risque se trouve aggravé, suite notamment à l'application de nouvelles dispositions réglementaires, législatives ou conventionnelles. Dans

ce cas, les modifications sont portées à la connaissance de l'adhérent par tous moyens et sont acceptées lorsque ce dernier procède au règlement de la cotisation correspondante.

Le passage de l'option en cours à une option supérieure, qui doit être accepté par REUNISOLIDARITE, n'est possible qu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Toute demande d'adhésion à une option supérieure prendra un caractère définitif. Celle-ci doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre par écrit (cachet de la poste faisant foi) pour avoir effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le délai de stage sera appliqué pour ce qui concerne les primes et forfaits éventuels prévus par la garantie, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières.

#### **ARTICLE 6 – Exclusion**

La garantie exclut les risques suivants :

- participation aux attentats, rixes, actes de banditisme,
- abus de stupéfiants non prescrits médicalement,
- états de guerre, guerre civile, insurrection, émeutes,
- conséquences d'un cataclysme ou d'une modification de la structure de l'atome.

Aucune prestation ne sera versée si la cotisation prévue au présent contrat n'est pas encaissée par REUNISOLIDARITE.

#### **ARTICLE 7 – Information des Adhérents**

##### **1 - Etendue de l'information et réclamations**

Chaque adhérent reçoit, outre les documents prévus par la législation en vigueur, gratuitement un exemplaire : des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste auquel il a adhéré par bulletin d'adhésion. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre des opérations collectives, l'adhérent reçoit, outre les documents prévus par la législation en vigueur, une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescriptions.

Chaque adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels REUNISOLIDARITE adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,
- qu'il dispose d'un délai de (30) trente jours calendaires à compter de la date de la conclusion du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de REUNISOLIDARITE (sauf adhésion dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire) S'il fait usage de son droit de renonciation, l'adhérent devra rembourser les prestations versées par REUNISOLIDARITE dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. REUNISOLIDARITE s'engage à rembourser dans ce même délai les cotisations réglées.

Toutes réclamations ou demandes doivent être adressées au Président au siège social de REUNISOLIDARITE (47 Rue Luc Lorion-97410 Saint-Pierre).

En cas de réclamations persistantes (la **réclamation adhérents** est l'expression d'une insatisfaction ou d'un mécontentement, d'une déception, qu'un adhérent, un bénéficiaire ou un ayant-droit attribue à la mutuelle et dont il demande le traitement et/ou la non-récidive), il convient d'adresser une lettre à l'attention de Madame-Monsieur le Médiateur de la mutuelle RéuniSolidarité (47 Rue Luc Lorion - 97410 Saint-Pierre), conformément à la charte de la médiation de la mutuelle.

##### **2 - Informatique et libertés**

Les informations recueillies par REUNISOLIDARITE sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de REUNISOLIDARITE conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été, si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

L'adhérent est informé que REUNISOLIDARITE peut utiliser ses coordonnées pour lui adresser toutes documentations.

Le droit d'accès au fichier ou de rectification prévu par la Loi du 6 janvier 1978 peut être exercé à l'adresse indiquée sur sa carte d'adhérent.

#### **ARTICLE 8 – Subrogation**

REUNISOLIDARITE est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que REUNISOLIDARITE a exposées, à due concurrence, de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux

souffrances physiques ou morales endurées par la victime, au préjudice esthétique et d'agrément. De même en cas d'accident suivi d'un décès, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants-droit leur demeure acquise.

#### **ARTICLE 9 – Prescription et Forclusion**

Toute action dérivant du contrat mutualiste est prescrite par deux ans à, compter de l'événement qui y donne naissance. Les demandes de remboursement des prestations doivent, sous peine de forclusion, être produites dans un délai maximum de 12 mois, à compter, soit de la date de paiement de la facture, soit de la date de l'événement.

Ce délai s'applique, à compter de la date de paiement, aux dépenses non prises en charge par le régime obligatoire, figurant aux conditions particulières et remboursées par REUNISOLIDARITE sur présentation de la facture acquittée.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'adhérent, REUNISOLIDARITE s'autorise à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réparation du préjudice, à charge de l'adhérent.

#### **ARTICLE 10 – Organisme de Contrôle**

REUNISOLIDARITE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR) – Service des organismes d'assurance- 61 Rue TAITBOUT – 75436 Paris cedex 9.

## **CHAPITRE II CONDITIONS PARTICULIERES**

### **A - CATEGORIE REUNIDECES - ACTIVITE VIE**

#### **ARTICLE 10-BIS – Choix du Souscripteur**

Par référence à l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités, le membre adhérent ou le souscripteur peut informer REUNISOLIDARITE des modifications qu'il souhaite apporter aux prestations d'obsèques choisies au titre des garanties REUNIDECES (SOLIDARITE, SOLIDARITE PLUS, SERENITE, OPTION INHUMATION REUNION-METROPOLE ou METROPOLE-REUNION, ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE et OPTION MONDOBSEQUES).

Seul le souscripteur peut désigner et modifier, pendant la durée du contrat, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles, le ou les changements effectués ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites.

Toutes les garanties définies ci- après peuvent varier et être réduites et les cotisations peuvent être majorées d'une fois et demie éventuellement et si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

Toutes demandes de prestations ou réclamations doivent être présentées dans le délai de 60 jours qui suit le décès.

**En cas de non intervention d'une société de pompes funèbres agréées ayant signé la convention de partenariat qualité et tiers-payant avec REUNISOLIDARITE, les prestations se transforment en versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité dans la limite de la facture acquittée (Conformément à l'article I.10).**

### **I - GARANTIE SOLIDARITE ET SOLIDARITE PLUS**

---

#### **ARTICLE I.1 – Objet de la Garantie**

La garantie a pour objet le règlement des prestations funéraires, pour l'OPTION SOLIDARITE.

La garantie a pour objet le règlement de prestations funéraires et le versement d'une allocation, pour l'OPTION SOLIDARITE PLUS.

Les prestations définies peuvent varier et être réduites si REUNISOLIDARITE ne pouvait faire face à ses engagements.

L'allocation peut être utilisée totalement ou partiellement au profit de la société de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers-payant par REUNISOLIDARITE, suivant procuration dûment signée par un membre de la famille, la personne désignée sur le bulletin d'adhésion ou toute personne ayant pouvoir à cet effet.

Il est rappelé que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être adhérents. Ils sont pris en charge pour les seules prestations funéraires subsidiairement à titre d'ayant-droit dans certaines garanties.

Les prestations pour le décès d'un enfant sont limitées, quelle que soit l'option de la garantie, dans les conditions ci-après :

- Jeune enfant (enfant mort-né déclaré à l'Etat-Civil) : REUNISOLIDARITE intervient dans la limite d'une prestation funéraire « Bébé » (maximum 409.72 €)

- Enfant de moins de 12 ans non mort-né (Différence de millésime: est réputé avoir moins de 12 ans la soustraction de l'année de décès par rapport à l'année de naissance dont le résultat est inférieur à 12) : paiement de la facture de la société de pompes funèbres conventionnée (ou versement de l'indemnité en cas d'intervention d'une société non-conventionnée) et, le cas échéant, sur justificatif de frais complémentaires liés au décès versement d'une aide dans la limite de 409.72 €

Il est ici rappelé que les adhésions sont familiales et non par capitation. C'est dans une logique de non-discrimination que la prestation est réalisée quel que soit l'âge de l'enfant. La limitation est cependant établie afin d'éviter un enrichissement sans cause.

### **ARTICLE I.2 – Bénéficiaire de la Garantie**

Les bénéficiaires de la garantie sont, suivant l'option :

- l'adhérent,
- ses ayant-droits ou personnes garanties du chef de l'assuré ci-après définis :
  - son conjoint (e) ou concubin (e) déclaré (e) de l'adhérent célibataire, divorcé ou veuf, sur présentation d'une attestation sur l'honneur renouvelée chaque année,
  - les personnes ayant conclu avec l'adhérent célibataire, divorcé ou veuf un Pacte Civil de Solidarité régi par les dispositions du Code Civil,
  - les enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, ayant moins de 18 ans dans l'année (par différence de millésime)
  - les enfants recueillis par l'adhérent et dont il a la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle.
  - les mineurs de 17 ans, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, ne sont plus admis à la garantie au titre d'ayant-droit, dans l'année de leurs 18 ans.

### **ARTICLE I.3 – Effet de la Garantie**

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation pour la période :

#### **Adhésion individuelle**

La garantie prend effet après un délai de stage de six (6) mois à compter de la date figurant sur la carte d'adhérent, sous réserve des dispositions ci-après.

Pour les adhésions réalisées après l'année des 65 ans de l'adhérent ou de son conjoint, le délai de stage est de douze (12) mois.

Toutefois, la prise d'effet est immédiate :

- en cas d'accident, prise en charge par le fonds social de REUNISOLIDARITE.
- avant l'âge de 65 ans, sur présentation d'une attestation de radiation de moins de trois (3) mois d'une autre mutuelle ou d'une compagnie d'assurance pour une garantie identique couvrant dans les mêmes proportions les risques proposés.

Si par application du délai de stage, le risque qui serait réalisé n'était pas couvert ou indemnisé à quelque titre que ce soit, REUNISOLIDARITE procède, sur demande d'une personne héritière, au remboursement de la cotisation versée, si la personne assurée était seule au titre de la garantie.

### **ARTICLE I.4 – Cotisations**

La cotisation doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

Les tarifs comprennent des cotisations spécifiques pour alimenter le fonds de réserve.

Les cotisations peuvent être majorées d'une fois et demie, si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

### **ARTICLE I.5 – Prestations Funéraires « SOLIDARITE OU SOLIDARITE PLUS »**

Les prestations funéraires sont exécutées selon les normes réglementaires et de qualité par les seules entreprises de pompes funèbres agréées et selon l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités.

Les prestations funéraires du présent règlement peuvent être modifiées conformément à l'article 10-BIS du présent document chaque année.

S'agissant de la nature des obsèques, du mode de sépulture, du contenu des prestations et fournitures funéraires, ils peuvent être modifiés en cours d'année par le souscripteur.



## 1 – PRESTATIONS DE SERVICES : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR FUNERAIRE

- Permanence téléphonique 24 heures sur 24,
- Intervention dans le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure,
- Assistance dans les démarches administratives (médecin, état-civil),
- Communiqué radio, offert par REUNISOLIDARITE.
- Transport de corps à visage découvert du lieu du décès au domicile du défunt à La Réunion au lieu de la veillée mortuaire à La Réunion,
- Installation de la chambre mortuaire,
- Installation de la tenture extérieure,
- Mise en bière, levée du corps, et transport par un véhicule funéraire règlementairement autorisé
- Quatre porteurs (uniforme de circonstance),
- Ouverture de caveau ou de pierres tombales,\*
- Soins de présentation sous délivrance préalable d'une prise en charge par REUNISOLIDARITE.

## 2 - FOURNITURES

- Fond de chapelle,
- Tenture extérieure,
- Table réfrigérante avec garniture de présentation,
- Accessoires et ornements,
- Housse d'ensevelissement,
- Cercueil d'importation avec capiton,
- Un Crucifix et/ou la statue de la vierge\*,
- Corbillard de type limousine,
- Une croix en granit avec plaque synthétique gravée (suivant modèle et type défini par REUNISOLIDARITE) pour la tombe, ou plaque synthétique gravée uniquement si crémation ou caveau,\*
- Un bouquet de fleurs avec mention « REUNISOLIDARITE », offert par REUNISOLIDARITE,
- Crémation et/ou Fouille\*,
- Urne\*,
- Cercueil hermétique et filtre épurateur.\*

Le refus d'une prestation ne donne droit ni à déduction ni à remplacement, ni à remboursement.

\* selon circonstances et/ou confession

Les prestations définies peuvent varier et être réduites si REUNISOLIDARITE ne pouvait faire face à ses engagements. Par référence à l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités, seul le souscripteur peut informer REUNISOLIDARITE des modifications qu'il souhaite apporter aux prestations d'obsèques choisies au titre de cette garantie.

### **ARTICLE I.6 – Versement des Prestations**

#### A) Ouverture des droits

En cas de décès de l'adhérent ou de l'un de ses ayant-droits, l'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivants :

- Carte d'adhérent validée pour la période,
- Bulletin de décès délivré exclusivement par un officier d'état-civil ou extrait d'acte de décès,
- Certificat médical attestant de la mort naturelle ou accidentelle.

#### B) Bénéficiaire de l'allocation

Le versement de l'allocation éventuellement restant due est effectué :

- En cas de décès d'un des ayant-droits :  
⇒ À l'adhérent.

- En cas de décès de l'adhérent :  
⇒ Au bénéficiaire désigné par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion, à défaut au conjoint(e) (concubin déclaré, époux, PACSé) à défaut au bénéficiaire figurant sur le certificat d'hérédité ou au notaire chargé du règlement de la succession.

Le changement de bénéficiaire doit être notifié par écrit à REUNISOLIDARITE par l'adhérent ou la personne autorisée à le faire.

#### **ARTICLE I.7 – Réclamation**

Toutes réclamations ou demandes doivent être adressées au Président au siège social de REUNISOLIDARITE (47 Rue Luc Lorion-97410 Saint-Pierre).

En cas de réclamations persistantes, il convient d'adresser une lettre à Madame-Monsieur le Médiateur de la mutuelle RéuniSolidarité (47 Rue Luc Lorion - 97410 Saint-Pierre), conformément à la charte de médiation de la mutuelle.

#### **ARTICLE I.8 – Exclusions**

En sus des exclusions définies à l'article 6, la garantie exclut les décès résultant de suicide, sauf si le décès intervient à compter de la 2<sup>ème</sup> année de souscription à REUNISOLIDARITE, dans le cadre d'une nouvelle adhésion successive, et sauf adhésion à un contrat collectif obligatoire.

#### **ARTICLE I.9 – Assureurs**

REUNISOLIDARITE, pour permettre à ses membres participants de bénéficier de l'ensemble des prestations, a souscrit un contrat collectif auprès d'un organisme assureur.

Certaines garanties sont assurées selon les modalités ci-après décrites.

**Assureur du contrat collectif** dont la dénomination figure sur la carte d'adhérent délivrée au membre participant (CCMO Mutuelle : Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité - 6 avenue de Beauvaisis, PAE du Haut Villé – 60 000 BEAUVAIS, inscrite au répertoire Sirène sous le n° 780 508 073)

Prise en charge de la facture présentée par les pompes funèbres à REUNISOLIDARITE dont certaines prestations figurent à l'article I.5 dans la limite de HUIT CENTS EUROS (800.00 €).

Versement de l'allocation prévue dans l'OPTION SOLIDARITE PLUS dans la limite de SIX CENT NEUF EUROS QUATRE VINGT UN CENTIMES (609.81 €)

#### **Assureur REUNISOLIDARITE**

Prise en charge, dans la limite de SIX CENT SIX EUROS SOIXANTE et ONZE CENTIMES (606.71 €) des actes funéraires complémentaires selon les circonstances et le type d'inhumation. Le montant unitaire ou la durée des actes funéraires est remboursable dans la limite de :

ACTES	ASSUREUR REUNISOLIDARITE Prise en charge Maximum
Complément partiel facture PF	267.23 €
Fouille	91.47 €
Urne	46.00 €
Crémation	471.12 €
Chambre Funéraire	100.00 €
Cercueil Hermétique	354.90 €
Ouverture Pierre Tombale ou Caveau	211.29 €
Bouquet de fleurs	30.00 €
Cellule réfrigérée	3 jours soit 72 heures*

\* Pour les personnes sous mandat de protection, la loi obligeant l'inhumation 6 jours ouvrés après le décès, le temps de la recherche d'un membre de la famille, REUNISOLIDARITE prend en charge 3 jours de cellule réfrigérée ; les 3 jours restant sont à la charge de la famille. En cas d'échec dans la recherche d'un membre de la famille, les 3 jours supplémentaires seront soumis à prise en charge par le fonds social de la Mutuelle.

REUNISOLIDARITE ayant opté pour le statut de mutuelle à cotisations et prestations variables, elle peut procéder à des rappels de cotisations et/ou réductions de prestations si l'équilibre financier le rend nécessaire.

#### **- versement d'un complément d'allocation d'un montant de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES (152.44 €)**

Les prestations définies peuvent varier et être réduites et les cotisations de REUNISOLIDARITE peuvent être majorées d'une fois et demie si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

### **ARTICLE I.10 – Décès dans le département**

Prestations prévues à l'article I.5 réalisées par une société conventionnée et suivant l'option, versement de l'allocation.

**En cas de non intervention d'une société de pompes funèbres agréées ayant signé la convention de partenariat qualité et tiers payant avec REUNISOLIDARITE les prestations se transforment en le versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité :**

A- OPTION SOLIDARITE : Indemnités de 880.00 euros versées sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire sur présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service.

B- OPTION SOLIDARITE PLUS : Indemnités de 1489.81 euros versées sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire sur présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service.

Aucun dossier ne sera traité après les délais visés au premier alinéa de l'article 9.

En cas d'intervention partielle d'une société de pompes funèbres non-conventionnée, le remboursement se fait éventuellement, sur facture acquittée et critères sociaux, dans la limite du fonds social, selon les limites de montants suivants :

ACTES	Montant maximum
Installation - Personnel	230 €
Table réfrigérée	70 €
Tentures et décorations chambre	280 €
Transport à visage découvert	100 €
Soins de conservation	300 €
Garnitures de table	40 €
Housse biodégradable	50 €

Les actes ou fournitures non-listés ci-avant ne sont pas dédommagés.

### **ARTICLE I.11 – Décès hors département**

*Cas 1 : Avec rapatriement sous la responsabilité et charge de la famille, les prestations s'entendent à l'arrivée du corps à l'aéroport de la Réunion.*

- OPTION SOLIDARITE : Ensemble des prestations délivrées par la société de pompes funèbres agréées ayant signé la convention de tiers payant.

- OPTION SOLIDARITE PLUS : Ensemble des prestations délivrées par la société de pompes funèbres agréées ayant signé la convention de tiers payant et versement de l'allocation 762.25 €. (609.81 € - part de CCMO Mutuelle - et 152.44 € - part de REUNISOLIDARITE)

Dans ces cas, la famille doit traiter obligatoirement avec le service de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers payant de REUNISOLIDARITE, pour ce qui concerne l'inhumation dans le département Réunion afin de bénéficier de toutes les fournitures mises à disposition.

En cas d'intervention partielle d'une société de pompes funèbres non-conventionnée, le remboursement se fait éventuellement, sur facture acquittée et critères sociaux, dans la limite du fonds social, selon les limites de montants suivants :

ACTES	Montant maximum
Installation - Personnel	230 €
Table réfrigérée	70 €
Tentures et décorations chambre	280 €
Transport à visage découvert	100 €
Soins de conservation	300 €
Garnitures de table	40 €
Housse biodégradable	50 €

Les actes ou fournitures non-listés ci-avant ne sont pas dédommagés.

En cas d'exécution par une autre société de pompes funèbres agréées non conventionnée tiers payant, les dispositions visées à l'article I.10 A et I.10 B sont appliquées.

*Cas 2 : Sans rapatriement, les prestations se transforment en versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité*

Les dispositions visées à l'article I.10 A et I.10 B sont appliquées.

Aucun dossier ne sera traité après les délais visés au premier alinéa de l'article 9.

### **ARTICLE I.12 – Accès au service de pompes funèbres agréées et conventionnées**

#### **\* Intervention**

L'intervention des pompes funèbres agréées se fait, conformément à la convention de partenariat de qualité et tiers payant, dans tout le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure.

### **\* Exécution des prestations funéraires**

Les prestations fournies s'exécutent dans le respect de la confession de la famille et dans les limites de la garantie souscrite.

### **\* Procuration et prestations supplémentaires**

Les frais spéciaux liés à certaines inhumations, non visés au présent règlement, sont facturés à la famille par les pompes funèbres agréées. Cependant, dans le cadre de l'Option avec versement de l'allocation, une procuration valant prise en charge, peut être établie, au profit des pompes funèbres agréées ayant une convention de tiers payant avec REUNISOLIDARITE. Une facture détaillée sera jointe à cette procuration signée par l'adhérent ou le bénéficiaire désigné sur le bulletin d'adhésion.

## **II - GARANTIE SERENITE**

---

### **ARTICLE II.1 – Objet de la Garantie**

La garantie a pour objet le règlement des prestations funéraires prévues à l'article II.5 et le versement d'une allocation. Les prestations définies peuvent varier et être réduites si REUNISOLIDARITE ne pouvait pas faire face à ses engagements. L'allocation peut être utilisée totalement ou partiellement au profit de la société de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers-payant par REUNISOLIDARITE, suivant procuration dûment signée par un membre de la famille, la personne désignée sur le bulletin d'adhésion ou toute personne ayant pouvoir à cet effet.

Il est rappelé que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être adhérents. Ils ne sont que subsidiairement couverts à titre d'ayant-droit dans certaines garanties.

Les prestations pour le décès d'un enfant sont limitées, dans les conditions ci-après :

- Jeune enfant (enfant mort-né déclaré à l'Etat-Civil) : REUNISOLIDARITE intervient dans la limite d'une prestation funéraire « Bébé » (maximum 409.72 €)
- Enfant de moins de 12 ans non-mort né (Différence de millésime: est réputé avoir moins de 12 ans la soustraction de l'année de décès par rapport à l'année de naissance dont le résultat est inférieur à 12) : paiement de la facture de la société de pompes funèbres conventionnée (ou versement de l'indemnité en cas d'intervention d'une société non-conventionnée) et, sur justificatif de frais complémentaires liés au décès, versement d'une aide dans la limite de 409.72 € Il est ici rappelé que les adhésions sont familiales et non par capitation. C'est dans une logique de non-discrimination que la prestation est réalisée quel que soit l'âge de l'enfant. La limitation est cependant établie afin d'éviter un enrichissement sans cause.

### **ARTICLE II.2 – Bénéficiaires de la Garantie**

Les bénéficiaires de la garantie sont tous les membres participants âgés de moins de 60 ans ainsi que leurs ayant-droits ou personnes garanties du chef de l'assuré ci-après définis :

- le conjoint (e) ou concubin (e) déclaré (e) de l'adhérent célibataire, divorcé ou veuf, sur présentation d'une attestation sur l'honneur renouvelée chaque année,
- les personnes ayant conclu avec l'adhérent célibataire, divorcé ou veuf un Pacte Civil de Solidarité régi par les dispositions du Code Civil,
- les enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, ayant moins de 18 ans dans l'année (par différence de millésime)
- les enfants recueillis par l'adhérent et dont il a la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle.
- les mineurs de 17 ans, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, ne sont plus admis à la garantie au titre d'ayant-droit, dans l'année de leurs 18 ans.

### **ARTICLE II.3 – Durée et effet de la Garantie**

#### **Adhésion individuelle**

La garantie prend effet après un délai de stage à compter de la date de délivrance de la carte d'adhérent, sous réserve des dispositions ci-après.

A l'exception du décès accidentel, des délais de stage, lors de la première adhésion, sont fixés :

- pour les adhérents de moins de 40 ans, à 3 mois,
- pour les adhérents de 40 ans et plus, à 6 mois.

Toutefois, si le décès intervient pendant le délai de stage, et en l'absence d'autre bénéficiaire des garanties que la personne décédée, les cotisations sont remboursées.

Les mêmes délais s'appliquent pour les adhérents issus des contrats SOLIDARITE et SOLIDARITE PLUS qui les transformeraient en SERENITE. L'allocation prévue est ramenée au niveau du contrat antérieur en cas de changement d'option et si cette dernière est prévue.

En tout état de cause ces adhérents ne peuvent plus adhérer à SERENITE après 60 ans.

#### **ARTICLE II.4 – Cotisations**

La cotisation doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

Pas de nouvelle adhésion à SERENITE pour les plus de 60 ans, qui ne peuvent donc adhérer qu'au contrat SOLIDARITE ou SOLIDARITE PLUS.

Ces cotisations peuvent être majorées d'une fois et demie, si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

#### **ARTICLE II.5 – Prestations**

Les prestations funéraires sont exécutées selon les normes réglementaires et de qualité par les seules entreprises de pompes funèbres agréées ayant une convention tiers-payant avec REUNISOLIDARITE suivant les conditions ci-après :

- Les prestations funéraires du présent règlement peuvent être modifiées conformément à l'article 10-BIS.
- S'agissant de la nature des obsèques, du mode de sépulture, du contenu des prestations et fournitures funéraires, ils peuvent être modifiés en cours d'année par le contractant ou le souscripteur.

### **1 – PRESTATIONS DE SERVICES**

- Permanence téléphonique 24 heures sur 24,
- Intervention dans le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure
- Assistance dans les démarches administratives (médecin, état-civil),
- Communiqué radio, (pris en charge par REUNISOLIDARITE).
- Une parution de remerciement (acceptée par la famille) dans un quotidien du département,
- Transport de corps à visage découvert du lieu du décès au domicile du défunt à la Réunion au lieu de la veillée mortuaire à la Réunion,
- Installation complète avec tous les accessoires de la chambre mortuaire,
- Installation de la tenture extérieure,
- Mise en bière, levée du corps,
- Quatre porteurs (uniforme de circonstance),
- Ouverture de caveau ou de pierres tombales,\*
- Soins de présentation sauf refus par la famille.
- Contrôle qualité de REUNISOLIDARITE

### **2 - FOURNITURES**

- Fond de chapelle,
- Tenture extérieure,
- Table réfrigérante avec garniture de présentation,
- Accessoires et ornements,
- Housse d'ensevelissement,
- Cercueil de luxe avec capiton de luxe,
- Un Crucifix et/ou une statue de la vierge,\*
- Corbillard de type limousine,
- Véhicule pour le transport des fleurs pendant le convoi funéraire,
- Une croix en granit avec plaque synthétique gravée (suivant modèle et type défini par REUNISOLIDARITE) pour la tombe, ou plaque synthétique gravée uniquement si crémation ou caveau,\*
- Un bouquet de fleurs avec mention « REUNISOLIDARITE », (offert par REUNISOLIDARITE)
- Crémation et/ou Fouille,\*
- Urne,\*
- Cercueil hermétique et filtre épurateur.\*

Le refus d'une prestation ne donne droit ni à déduction ni à remplacement, ni à remboursement.

\*selon type d'inhumation et/ou confession

Prestations funéraires (limitées à la Région Réunion) réalisées par les sociétés de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers-payant.

Les prestations définies peuvent varier et être réduites si REUNISOLIDARITE ne pouvait faire face à ses engagements.

Par référence à l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités, le membre adhérent ou le souscripteur peut informer REUNISOLIDARITE des modifications qu'il souhaite apporter aux prestations d'obsèques choisies au titre de cette garantie.

### **ARTICLE II.6 – Versement de l'Allocation**

#### **A) Ouverture des droits**

En cas de décès de l'adhérent ou de l'un de ses ayant-droits, l'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivant :

- Carte d'adhérent validée pour la période,
- Bulletin de décès délivré exclusivement par un officier d'état civil ou extrait d'acte de décès,
- Certificat médical attestant de la mort naturelle ou accidentelle.

#### **B) Bénéficiaire** de l'allocation

Le versement de l'allocation éventuellement restant due est effectué :

- En cas de décès d'un des ayant droits :
    - ⇒ à l'adhérent.
  - En cas de décès de l'adhérent :
    - ⇒ au bénéficiaire désigné par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion, à défaut au conjoint(e) (concubin déclaré, époux, PACSé), à défaut au bénéficiaire figurant sur le certificat d'hérédité ou au notaire chargé du règlement de la succession.
- Le changement de bénéficiaire doit être notifié par écrit à REUNISOLIDARITE par l'adhérent ou la personne autorisée à le faire.

### **ARTICLE II.6 Bis – Décès dans le département**

Prestations prévues à l'article II.5 réalisées par une société conventionnée et versement de l'allocation (1524,50 €).

**En cas de non intervention d'une société de pompes funèbres agréées ayant signé la convention de partenariat qualité et tiers payant avec REUNISOLIDARITE les prestations se transforment en le versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité de 2819.62 € (allocation comprise)**

En cas d'intervention partielle d'une société de pompes funèbres non-conventionnée, le remboursement se fait éventuellement, sur facture acquittée et critères sociaux, dans la limite du fonds social, selon les limites de montants suivants :

ACTES	Montant maximum
Installation - Personnel	230 €
Table réfrigérée	70 €
Tentures et décorations chambre	280 €
Transport à visage découvert	100 €
Soins de conservation	300 €
Garnitures de table	40 €
Housse biodégradable	50 €

***Les actes ou fournitures non-listés ci-avant ne sont pas dédommagés.***

### **ARTICLE II.6 Ter – Décès Hors Département**

*Cas 1 : Avec rapatriement sous la responsabilité et charge de la famille, les prestations s'entendent à l'arrivée du corps à l'aéroport de la Réunion*

Ensemble des prestations délivrées par la société de pompes funèbres agréées et ayant signé la convention de tiers-payant et versement de l'allocation 1 524,50 €.

Dans ce cas, la famille doit traiter obligatoirement avec le service de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers-payant de REUNISOLIDARITE, pour ce qui concerne l'inhumation dans le département Réunion afin de bénéficier de toutes les fournitures mises à disposition.

En cas d'intervention partielle d'une société de pompes funèbres non-conventionnée, le remboursement se fait éventuellement, sur facture acquittée et critères sociaux, dans la limite du fonds social, selon les limites de montants suivants :

ACTES	Montant maximum
Installation - Personnel	230 €
Table réfrigérée	70 €
Tentures et décorations chambre	280 €
Transport à visage découvert	100 €
Soins de conservation	300 €
Garnitures de table	40 €

Housse biodégradable	50 €
----------------------	------

Les actes ou fournitures non-listés ci-avant ne sont pas dédommagés.

En cas d'exécution par une autre société de pompes funèbres agréées non conventionnée tiers-payant, une indemnité unique et forfaitaire de 2 819,62 € (allocation comprise) sera versée à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire sur présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service.

Aucun dossier ne sera traité après les délais visés au premier alinéa de l'article 9.

*Cas 2 : Sans rapatriement, les prestations se transforment en versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité*

Indemnités de 2 819,62 € versées sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire sur présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service.

Aucun dossier ne sera traité après les délais visés au premier alinéa de l'article 9.

#### **ARTICLE II.7 – Assureurs Mutualistes**

REUNISOLIDARITE, pour permettre à ses membres participants de bénéficier de l'ensemble des prestations, a souscrit un contrat collectif auprès d'un organisme assureur avec lequel elle a des liens de partenariat.

Ces garanties sont assurées selon les modalités ci-après décrites.

**Assureur du contrat collectif** dont la dénomination figure sur la carte d'adhérent délivrée au membre participant (CCMO Mutuelle : Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité - 6 avenue de Beauvaisis, PAE du Haut Villé – 60 000 BEAUVAIS, inscrite au répertoire Sirène sous le n° 780 508 073)

#### **Montant des prestations prises en charge par CCMO Mutuelle**

2 819,62 € par décès

- 1 219,62 € pour le versement de l'allocation,

- 1 600,00 € pour les prestations funéraires décrites ci-dessus ou reversés à la famille si absence de convention avec la société de pompes funèbres agréées, et sur présentation d'une facture acquittée.

#### **Assureur REUNISOLIDARITE**

Règlement des actes funéraires éventuels et complément de facture acceptée préalablement par REUNISOLIDARITE et versement d'un complément d'allocation d'un montant de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (304,88 €) en cas d'intervention d'une société conventionnée.

En cas de non-rapatriement ou en cas d'intervention d'une société non-conventionnée dans le département de la Réunion, aucune prise en charge de RéuniSolidarité.

REUNISOLIDARITE ayant opté pour le statut de mutuelle à cotisations et prestations variables, elle peut procéder à des rappels de cotisations et/ou réductions de prestations si l'équilibre financier le rend nécessaire.

### **III - GARANTIE INHUMATION REUNION-METROPOLE OU METROPOLE-REUNION**

---

#### **ARTICLE III.1 – Objet de la Garantie**

Cette garantie couvre le règlement de la facture des services funéraires en cas de décès naturel ou accidentel de la personne assurée, décédée sur territoire de résidence habituelle. Les prestations funéraires sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont servies lorsque le décès a lieu sur le territoire métropolitain pour l'inhumation à la Réunion ou à la Réunion pour l'inhumation en France métropolitaine.

#### **ARTICLE III.2 – Bénéficiaire**

La personne assurée figurant sur la demande d'adhésion, âgée de plus de 12 ans et de moins de 50 ans à la date d'adhésion, sous réserve d'acceptation du dossier par REUNISOLIDARITE. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas souscrire cette garantie individuelle.

#### **ARTICLE III.3 – Durée et Effet**

La garantie offerte est temporaire, individuelle et prend fin obligatoirement le 31 décembre et définitivement à la 66ème année anniversaire de la personne assurée. Le renouvellement, s'il y a lieu, est conforme aux dispositions prévues aux conditions générales.

#### **\* Délais de stage : (carence ou franchise)**

Les droits aux garanties sont ouverts pour tous les décès naturels, après l'expiration du délai de carence qui court à la date de délivrance de la carte d'adhérent :

- 6 mois pour les adhérents ayant souscrit avant leur 40ème anniversaire,
- 12 mois pour les adhérents ayant souscrit après leur 40ème anniversaire,
- Suppression des délais en cas de décès accidentel, la facture est réglée sur le fonds social de REUNISOLIDARITE,
- Exclusion aux garanties si l'assuré est décédé à la suite d'un suicide volontaire et conscient, s'il est couvert depuis moins de deux ans.

#### **ARTICLE III.4 – Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par les instances statutaires de REUNISOLIDARITE en fonction de l'âge de la personne assurée à l'adhésion. Les cotisations doivent être versées par tous moyens avant la fin de l'échéance fixée.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre le contrat est annulé de plein droit au 31 décembre, sauf recours gracieux auprès de REUNISOLIDARITE. Toutefois, le prélèvement bancaire (sous réserve de communication du RIB, RIP, RICE et autorisation de prélèvement) annuel prévu à l'adhésion à partir de la seconde année d'adhésion s'effectuera entre le 5 et le 15 décembre de l'année précédant la prise d'effet de la garantie.

Les cotisations sont fixées par personne et par rapport à l'âge dans l'année d'assurance (différence de millésime). Elles comprennent des cotisations spécifiques pour alimenter le fonds de réserve.

Ces cotisations peuvent être majorées d'une fois et demie, si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

#### **ARTICLE III.5 – Prestations**

Le transport du corps est assuré depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation soit en France Métropolitaine soit à la Réunion. Toutes prestations refusées, pour quelque motif que ce soit par un membre de la famille dûment habilité ne seront pas pécuniairement compensées.

Les prestations sont exécutées selon les normes réglementaires.

En l'absence de prestations de transport aérien et/ou en cas d'intervention de pompes funèbres agréées autres que celles avec lesquelles REUNISOLIDARITE a une convention, REUNISOLIDARITE remboursera à la famille, sur facture acquittée et dans la limite de celle-ci, à titre d'indemnité forfaitaire définitive la somme de 800.00 euros.

Les prestations funéraires sont exécutées selon les normes réglementaires et de qualité par les seules entreprises de pompes funèbres agréées ayant une convention avec REUNISOLIDARITE suivant les conditions ci-après :

- Les prestations funéraires du présent règlement peuvent être modifiées conformément à l'article 10-BIS chaque année.
- S'agissant de la nature des obsèques, du mode de sépulture, du contenu des prestations et fournitures funéraires, ils peuvent être modifiés en cours d'année par le contractant ou le souscripteur.



Les entreprises de pompes funèbres agréées ayant une convention avec REUNISOLIDARITE restent seules habilitées, en cas de force majeure, pour prendre toutes dispositions en vue d'exécuter les prestations proposées ci-après :

## **PRESTATIONS**

- ❑ **DEPART DE FRANCE METROPOLITAINE A DESTINATION LIEU D'INHUMATION REUNION**
- OU
- ❑ **DEPART REUNION A DESTINATION LIEU D'INHUMATION METROPOLE**

### **1. FORFAIT SERVICES & CERCUEIL**

#### a) Organisation et services

- Organisation : formalités pour le départ et constitution du dossier de transport Médecin (établissement du certificat médical), Mairie (déclaration du décès, taxe de fossoyage), Commissariat (vacations de police), Préfecture (autorisation de transport)
- Soins de présentation & conservation,
- Livraison du cercueil, soudage,
- Porteurs pour mise en bière et départ,
- Conditionnement & manutention,
- Transfert à l'aéroport de départ en véhicule funéraire.

#### b) Cercueil de base internationale avec hublot

- 1 Cercueil chêne verni,
- 4 Poignées,
- 1 Crucifix, (selon confession),
- 1 Drap,
- 1 Plaque d'identité,
- 1 Cercueil hermétique avec filtre et hublot. (sauf impossibilité)

### **2. TRANSPORTS (selon chaque cas)**

#### a) Transport par route

- Transport par route quelle que soit la distance sur le territoire français
- Séjour à la morgue (selon le cas)

#### b) Transport par avion

- Territoire métropolitain vers Réunion / Réunion vers territoire métropolitain

#### c) Accueil et transport au lieu de destination et inhumation

#### d) Formalités et manutention à l'aéroport d'arrivée

- Transport par route du cercueil au lieu de destination et d'inhumation

### **3. CONTROLE DE QUALITE APRES PRESTATIONS**

Un contrôle sera opéré par REUNISOLIDARITE.

Les prestations définies peuvent varier et être réduites et les cotisations de REUNISOLIDARITE peuvent être majorées d'une fois et demie si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

Par référence à l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités, le membre adhérent ou le souscripteur peut informer REUNISOLIDARITE des modifications qu'il souhaite apporter aux prestations d'obsèques choisies au titre de cette garantie.

## **IV - ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE (Option)**

---

### **ARTICLE IV.1 – Objet de l'option**

La présente option a pour objet de verser une aide financière forfaitaire et unique, sous forme d'une indemnité, à un proche, désigné au contrat, qui a engagé des frais liés aux funérailles de la personne défunte dès lors que ce proche n'habite pas le même département du lieu des funérailles. Le versement a lieu dans la limite des frais réellement engagés et acquittés.

Le voyage de la personne proche doit se faire par voie aérienne, dans les deux sens, selon le cas, entre la France métropolitaine et La Réunion, le lieu de destination première étant, dans tous les cas, le lieu d'inhumation ou la résidence de la personne décédée.

La présente garantie est secondaire ou optionnelle à une garantie obsèques de REUNISOLIDARITE (SOLIDARITE, SOLIDARITE PLUS, SERENITE, OPTION INHUMATION REUNION-METROPOLE ou METROPOLE-REUNION).

### **ARTICLE IV.2 – Bénéficiaire**

L'indemnité forfaitaire est versée à la personne proche sous réserve des conditions ci-après.

La qualité de proche s'apprécie exclusivement de la façon suivante par rapport au défunt : père biologique, mère biologique, parent adoptif, grand-père, grand-mère, frère, sœur, conjoint, conjointe (concubinage à justifier), enfant naturel, légitime ou adopté.

Le bénéficiaire ainsi désigné doit justifier par tous documents qu'il n'habite pas le même département du lieu de funérailles et produire des justificatifs des frais engagés et acquittés liés aux funérailles de la personne souscriptrice ou d'un ayant-droit.

Tous documents d'état civil seront produits pour justifier la qualité de proche au sens du présent contrat.

### **ARTICLE IV.3 – Effet – Durée**

La présente garantie prend effet après un délai de carence de six mois (6 mois) qui court à partir de la date d'ouverture des droits figurant sur la carte de l'adhérent, et cela malgré la date d'effet de la garantie obsèques à laquelle elle est attachée. Elle est par la suite appelée dans les mêmes conditions que la garantie principale.

### **ARTICLE IV.4 – Prestation**

Les frais engagés doivent être liés aux funérailles des personnes couvertes par le contrat initial obsèques. Les frais engagés doivent avoir été réalisés pour des services, prestations de toutes natures, à l'exclusion d'articles, produits, qui sont réalisés dans les HUIT jours avant la date du décès de l'adhérent (ou personnes bénéficiaires figurant sur la carte de l'adhérent) ou dans les HUIT jours après la date du décès (le jour du décès s'analyse à partir de minuit).

En cas de plusieurs décès le même jour (tranche de 24 heures), une seule allocation sera versée.

L'allocation forfaitaire sera due et versée uniquement sur présentation du ou des justificatifs acquittés par le bénéficiaire proche désigné au présent contrat de la personne décédée.

Le paiement de l'allocation sera effectué au nom de la personne proche ayant engagé les frais.

L'indemnité ou allocation est fixée à SIX CENT DIX euros (610.00 €).

La garantie définie peut varier et être réduite, si nécessaire, pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

### **ARTICLE IV.5 – Cotisation**

La cotisation est fixée par an par personne bénéficiaire de l'allocation.

La cotisation est annuelle et révisable dans les conditions prévues aux conditions générales.

Elle est non remboursable en cas d'absence de proche éloigné ou si ce dernier a voyagé en dehors des délais fixés dans la présente garantie.

Elle est payable à la souscription d'un contrat obsèques ou à l'occasion d'une demande de réactualisation éventuelle.

REUNISOLIDARITE délivre un reçu après le paiement de la cotisation.

Les cotisations de REUNISOLIDARITE peuvent être majorées d'une fois et demie, si nécessaire, pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

#### **ARTICLE IV.6 – Exclusion**

En sus des exclusions prévues à l'article du 6 du présent règlement, aucune allocation ne sera versée si la cotisation prévue au présent contrat n'est pas encaissée par REUNISOLIDARITE.

Il en est de même si les frais engagés et payés se situent en dehors des délais fixés (8 jours avant le décès et 8 jours après) et la demande de versement de l'allocation présentée après un mois de la date de réalisation.

## **V - GARANTIE MONDOBSEQUES**

---

#### **ARTICLE V.1 – Objet de la Garantie**

Cette garantie assure la prise en charge des factures des services funéraires de la personne assurée en cas de décès naturel ou accidentel du lieu de décès en France métropolitaine, lieu de résidence habituelle, à l'aéroport précisé lors de la souscription de la garantie ou au lieu des funérailles selon l'option choisie.

Les prestations pour le décès d'un enfant sont soumises aux règles de prise en charge par le fonds social.

Il est ici rappelé que les adhésions sont familiales et non par capitation. C'est dans une logique de non-discrimination que la prestation est soumise au fonds social quel que soit l'âge de l'enfant.

#### **ARTICLE V.2 – Bénéficiaire**

La ou les personnes assurées figurant sur la demande d'adhésion sous réserve d'acceptation de leur dossier par REUNISOLIDARITE.

**Toute personne assurée demandant une première adhésion doit être âgée de moins de 64 ans sauf dérogation expresse de REUNISOLIDARITE.**

Sont également couverts les ayants-droits de l'adhérent ou personnes garanties du chef de l'assuré ci-après définis :

- le conjoint (e) ou concubin (e) déclaré (e) de l'adhérent célibataire, divorcé ou veuf, sur présentation d'une attestation sur l'honneur renouvelée chaque année,
- les personnes ayant conclu avec l'adhérent célibataire, divorcé ou veuf un Pacte Civil de Solidarité régi par les dispositions du Code Civil,
- les enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, ayant moins de 18 ans dans l'année (par différence de millésime)
- les enfants recueillis par l'adhérent et dont il a la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle.
- les mineurs de 17 ans, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, ne sont plus admis à la garantie au titre d'ayant-droit, dans l'année de leurs 18 ans.

#### **ARTICLE V.3 – Effet de la garantie**

La garantie offerte est annuelle, temporaire et familiale. Elle prend fin obligatoirement :

- Le 31 décembre de chaque année. Toutefois, elle peut être renouvelée pour l'année suivante, sous réserve du paiement de la cotisation appelée à ce titre avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours (voir article 4).
- Définitivement au 70<sup>ème</sup> anniversaire de la personne assurée. Mais, pour les adhérents de plus de 70 ans – ayant une ancienneté d'adhésion à REUNISOLIDARITE supérieure à trois ans – qui continuent de verser une cotisation de solidarité égale au dernier montant du dernier appel annuel connu, un fonds social est mis en place par REUNISOLIDARITE, pour une intervention à titre social.

Le renouvellement annuel, s'il a lieu, est conforme aux dispositions prévues au règlement mutualiste.

\*A la date d'effet du contrat, la garantie est :

- immédiate en cas de décès accidentel, la facture est prise en charge sur le fonds social de REUNISOLIDARITE.
- acquise après un délai de 3 mois lorsque le décès est consécutif à une maladie pour les adhérents ou bénéficiaire ayant souscrit avant leur 40<sup>ème</sup> anniversaire,
- acquise après un délai de 6 mois lorsque le décès est consécutif à une maladie pour les adhérents ou bénéficiaire ayant souscrit après leur 40<sup>ème</sup> anniversaire,
- acquise après un délai de 12 mois lorsque le décès est consécutif à un suicide.

#### **ARTICLE V.4 – Cotisation**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par les instances statutaires de REUNISOLIDARITE. Elle est familiale sauf pour les célibataires. Les cotisations sont fixées par famille et selon le pays d'inhumation.

Les cotisations doivent être versées par tous moyens avant la fin de l'échéance fixée.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre le contrat est annulé de plein droit au 31 décembre, sauf recours gracieux auprès de REUNISOLIDARITE. Toutefois, le prélèvement bancaire (sous réserve de communication du RIB, RIP, RICE et autorisation de prélèvement) annuel prévu à l'adhésion à partir de la seconde année d'adhésion s'effectuera entre le 5 et le 15 décembre de l'année précédant la prise d'effet de la garantie.

A la première souscription les cotisations sont payées et calculées au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'exercice.

### **COTISATION ANNUELLE**

Les cotisations de REUNISOLIDARITE peuvent être majorées d'une fois et demie, si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements. Les cotisations sont dues totalement pour toute adhésion avant le 30 juin de l'année. Après le 30 juin, les cotisations sont divisées par deux. Les cotisations sont familiales si et seulement si tous les membres de la famille souhaitent être ramenés dans la même zone de tarification.

### **ARTICLE V.5 – Prestations Funéraires**

Elles ont pour objet d'assurer des prestations funéraires du lieu du décès, en France métropolitaine, à l'aéroport du pays d'inhumation ou jusqu'au lieu des funérailles, choisi à la souscription.

Mise à disposition d'un numéro de téléphone de type indigo (7j/7j) et 24h/24h) figurant sur la carte d'adhérent délivrée par REUNISOLIDARITE.

Pour des raisons de qualité, les prestations sont assurées par les seules entreprises de pompes funèbres agréées ou d'assistance ayant une convention tiers-payant avec REUNISOLIDARITE qui reste seule habilitée, en cas de force majeure, pour prendre toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des garanties proposées ci-avant.

Les prestations définies peuvent varier et être réduites si REUNISOLIDARITE ne pouvait faire face à ses engagements.

Par référence à l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités, le membre adhérent ou le souscripteur peut informer REUNISOLIDARITE des modifications qu'il souhaite apporter aux prestations d'obsèques choisies au titre de cette garantie.

## **OPTION A**

### **Accueil**

- Prise en charge complète des formalités et démarches pour le départ au pays de destination
- Honoraires de transit

### **Hommage et présentation**

- Fourniture du véhicule, du personnel et du matériel pour le transport du lieu de décès à la Maison funéraire ou au domicile et soins pour le transport.

### **Cercueil et accessoires**

- Cercueil simple de 22mm d'épaisseur équipé de quatre poignées, enveloppe hermétique avec filtre et hublot (selon possibilités), Intérieur capitonné,
- Fournitures complémentaires : emblèmes éventuels, plaque d'identité et cache vis

### **Personnel**

- Une équipe de quatre porteurs au lieu du départ et divers déplacements

### **Transport terrestre à l'aéroport de départ**

- Prise en charge du corps au domicile ou à la maison funéraire
- Transport à l'aéroport de départ (1 000 kms)
- Emballage aérien et transit
- Transport aérien à l'aéroport de destination ou transport terrestre selon le pays de destination et le choix de l'opérateur

### **Tiers et débours divers**

#### Débours divers

- Certificat médical
- Formalités aéroportuaires
- Toilette rituelle (forfait limité à 300.00 euros)
- Vacances et taxes diverses
- Frais de dédouanement à l'aéroport d'arrivée visée à l'option – remboursement sur demande et sur justificatifs auprès de REUNISOLIDARITE

## **Transport aérien**

- Par avion disponible suivant le choix de l'opérateur ou transport terrestre.

Les prestations seront exécutées selon les normes réglementaires.

Toutes prestations refusées, sauf norme obligatoire, pour quelque motif que ce soit, par un membre de la famille dûment habilité ne seront pas pécuniairement compensées.

L'aéroport de départ éventuel est choisi par les services qui mettent en œuvre les prestations funéraires.

REUNISOLIDARITE n'est pas responsable du refus opposé éventuellement par le pays de destination, par une autorité administrative, judiciaire ou autre.

### **OPTION B : en complément de l'option A**

#### **ALLOCATIONS OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE (montant limité à 610.00 €)**

#### **ALLOCATION AU PROFIT D'UN PROCHE**

Versement d'une allocation forfaitaire de **six cent dix euros (610.00 €)** sur présentation de justificatifs des frais liés au funérailles et dans la limite du montant payé par le bénéficiaire visé au bulletin d'adhésion qui s'est rendu dans le pays de destination, soit dans les quatre jours (décomptés à partir du jour du décès) avant le transport du corps, soit deux jours après le départ du corps de la personne défunte de la France métropolitaine.

#### Cotisation annuelle

Les prestations définies peuvent varier et être réduites et les cotisations de REUNISOLIDARITE peuvent être majorées d'une fois et demie si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

### **OPTION C : en complément de l'option A**

#### **OPTION TRANSPORT AU LIEU DES FUNERAILLES**

**Cette garantie optionnelle assure la prise en charge en charge du rapatriement du corps de l'aéroport de destination précisé à la souscription de la garantie jusqu'au lieu des funérailles.**

**La garantie ne couvre pas le reconditionnement éventuel qui peut être exigé dans le pays de destination.**

#### **PRESTATIONS :**

##### **Montants garantis**

**L'indemnité garantie consiste en un forfait kilométrique d'un euro par kilomètre effectué sur le parcours entre l'aéroport de destination (choisi par l'opérateur) et le lieu de funérailles.**

**Pour les trajets d'une distance inférieure à 1 000 kilomètres, l'indemnisation est forfaitaire :**

- trajet de moins de 500 kilomètres : 500 €
- trajet de 500 à 750 kilomètres : 750 €
- trajet de 750 à 1 000 kilomètres : 1 000 €

**Au-delà, l'indemnisation est effectuée sur la base des justificatifs produits.**

#### **MODALITES DU REGLEMENT**

##### **• Parcours inférieur à 1 000 kilomètres :**

**Une simple déclaration de bonne foi mentionnant la distance effectuée est suffisante pour permettre le déclenchement de la garantie. A réception de la déclaration de décès, une avance au moins égale à 500€ pourra être adressée à la personne qui s'engage au préalable par écrit, à payer les frais des transport.**

##### **• Parcours supérieur à 1 000 kilomètres :**

**L'ensemble des justificatifs de distances et de frais engagés doit être adressé à REUNISOLIDARITE.**

#### **ARTICLE V.6 – Ouverture des droits aux Prestations**

##### **Ouverture des droits**

En cas de décès, l'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivant :

- Carte d'adhérent validée pour la période,
- Bulletin de décès délivré exclusivement par un officier d'état civil ou extrait d'acte de décès,
- Certificat médical attestant de la mort naturelle ou accidentelle.

## **Bénéficiaire**

Le versement de l'allocation au proche est effectué :

En cas de décès de l'adhérent ou d'un de ses ayant droit figurant sur sa garantie obsèques, au proche désigné par le souscripteur sur son bulletin d'adhésion et sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement,

Le changement de bénéficiaire doit être notifié par écrit à REUNISOLIDARITE par l'adhérent ou le souscripteur.

Cette notification, effectuée du 1er au 15 du mois, est prise en compte au 1er du mois en cours et celle réalisée à partir du 16, au 1er du mois suivant.

## **ARTICLE V.7 – Prescription et Réclamation**

Toutes demandes de prestations ou versement de l'allocation éventuellement due doivent être adressées au siège de REUNISOLIDARITE.

## **ARTICLE V.8 – Exclusions**

En sus des exclusions définies au règlement mutualiste, la garantie exclut les décès résultant de suicide, sauf si le décès intervient après 12 mois de souscription REUNISOLIDARITE et sauf adhésion à un contrat collectif.

## **ARTICLE V.9 – Assureurs Mutualistes**

REUNISOLIDARITE, pour permettre à ses membres de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites a souscrit un contrat auprès d'organismes mutualistes assureurs.

Ces garanties sont assurées selon les modalités ci-après décrites.

**Assureur du contrat collectif CCMO Mutuelle comme rappelé sur la carte d'adhérent délivrée au membre participant (CCMO Mutuelle : Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité - 6 avenue de Beauvaisis, PAE du Haut Villé – 60 000 BEAUVAIS, inscrite au répertoire Sirène sous le n° 780 508 073)).**

- Prise en charge partielle de la facture de l'entreprise ayant organisé les prestations sus visées et dans la limite de : 3500 euros (60/10), 4200 euros (60/20), 4550 euros (60/30), ou 5250 euros (60/40), suivant les destinations.
- Prise en charge pour moitié des frais de transport dans le cadre de l'option C (Transport au lieu des funérailles)

**Assureur REUNISOLIDARITE (REUNISOLIDARITE soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité – immatriculée auprès du secrétaire général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le numéro SIREN 402 203 475).**

- Prise en charge partielle de la facture de l'entreprise ayant organisé les prestations sus visées et dans la limite de : 1500 euros (60/10), 1800 euros (60/20), 1950 euros (60/30), ou 2250 euros (60/40), suivant les destinations.
- Versement d'une indemnité correspondant aux débours (sur présentation de justificatifs) relatifs aux frais de dédouanement (aéroport d'arrivée) à la famille de la personne défunte et prise en charge du dépassement éventuel, si acceptation préalable de REUNISOLIDARITE, des factures de l'entreprise funéraire.
- Versement de l'allocation prévue dans l'option B :

Allocation au profit d'un proche dans la limite de (610.00 €) SIX CENT DIX EUROS.

Les cotisations de REUNISOLIDARITE peuvent être majorées d'une fois et demie, si nécessaire pour que REUNISOLIDARITE puisse faire face à ses engagements.

- Prise en charge pour moitié des frais de transport dans le cadre de l'option C (Transport au lieu des funérailles)

## **ARTICLE V.10 – Dispositions diverses**

**- Non-exécution de la totalité des prestations ou intervention d'une société n'ayant pas de convention de tiers-payant avec la mutuelle :** Sans transport aérien du corps ou sans intervention d'une société ayant une convention de tiers payant avec la mutuelle et quelle que soit la cause, les prestations se transforment en versement d'une allocation forfaitaire à titre d'indemnité définitive à la personne ayant subi les charges funéraires :

Versement d'une indemnité de 1000.00 € versées sur demande, sur présentation des documents visés à l'article V-6 et dans la limite des factures acquittées.

Aucun dossier ne sera traité après un délai de trois mois à la date du décès.

### **- Prestations supplémentaires :**

Les frais spéciaux liés à certaines inhumations, non visés au présent règlement, sont facturés à la famille directement par les entreprises ou services concernés.